

Clauses de conventions visées par l'article L. 233-11 du code de commerce



Par courrier du 3 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 1^{er} décembre 2008 :

- d'un pacte d'actionnaires concernant la société AEROPORTS DE PARIS, conclu entre l'Etat français (ci-après l'Etat) et la société NV Luchthaven Schiphol (ci-après Schiphol Group), en présence d'AEROPORTS DE PARIS (le pacte), et ;
- d'un accord de sortie ("exit agreement") conclu entre AEROPORTS DE PARIS et Schiphol Group.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'un accord de coopération industrielle, conclu le 14 novembre 2008, entre AEROPORTS DE PARIS et Schiphol Group (l'accord de coopération), prévoyant des participations croisées entre AEROPORTS DE PARIS et NV Luchthaven Schiphol. L'Etat a ainsi cédé à Schiphol Group une participation de 8% dans le capital d'AEROPORTS DE PARIS (1) et AEROPORTS DE PARIS a souscrit à une augmentation de capital réservée de Schiphol Group lui conférant 8% du capital social de cette dernière (2).

L'objet du pacte est notamment d'organiser les relations entre l'Etat et Schiphol Group en tant qu'actionnaires d'AEROPORTS DE PARIS.

L'objet de l'"exit agreement" est, quant à lui, d'organiser les termes et conditions du dénouement des participations réciproques d'AEROPORTS DE PARIS et de Schiphol Group et contient notamment des stipulations relatives à la cession et au transfert des actions que Schiphol Group détient dans AEROPORTS DE PARIS et qu'AEROPORTS DE PARIS détient dans Schiphol Group. Cet accord prendra fin lorsque AEROPORTS DE PARIS et Schiphol Group auront effectivement mis fin à leurs participations réciproques.

Les dispositions de ces accords concernant la cession ou l'acquisition d'actions AEROPORTS DE PARIS prévoient :

1- Pour le pacte :

➤ Inaliénabilité ("lock up")

Schiphol Group s'est engagée à ne pas transférer la propriété des actions qu'elle détient dans AEROPORTS DE PARIS pendant toute la durée de l'accord de coopération sauf dans certains cas (la durée de "lock up" ne pouvant, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieure à deux ans), principalement :

- le transfert à des filiales intégralement détenues par Schiphol Group;
- le droit de cession forcée de l'Etat (présenté ci-dessous) ;

- la cession dans les conditions prévues dans l'"exit agreement", notamment après résiliation de l'accord de coopération.

➤ Droit de première offre d'AEROPORTS DE PARIS / Droit de préemption de l'Etat et d'AEROPORTS DE PARIS

Après résiliation de l'accord de coopération (lequel stipule qu'il restera en vigueur 12 ans, éventuellement prorogeable, à moins d'être résilié avant ce terme en cas de survenance d'une des "causes de résiliation" listées ci-après) :

- AEROPORTS DE PARIS aura un droit de première offre pour acquérir ou faire acquérir ses propres actions détenues par Schiphol Group (tel que prévu à l'"exit agreement" et décrit ci-dessous) ;

- en l'absence d'exercice par AEROPORTS DE PARIS de son droit de première offre, ou si Schiphol Group n'accepte pas son offre d'acquisition, Schiphol Group aura le droit de céder ses actions AEROPORTS DE PARIS soit sur le marché, soit à une ou plusieurs personnes identifiées, étant précisé que l'Etat et AEROPORTS DE PARIS auront alors un droit de préemption.

Le droit de préemption de l'Etat doit être exercé dans un délai fixé entre les parties et prévaut sur le droit de préemption d'AEROPORTS DE PARIS.

Le prix de préemption des actions AEROPORTS DE PARIS payé par l'Etat sera (i) en cas de projet de cession sur le marché, le prix minimum de cession mentionné dans le mandat confié au(x) banque(s) ou le prix consenti par les banque(s) en cas d'engagement ferme de leur part, ou (ii) en cas de projet de cession à personne(s) identifiée(s), le prix offert par la/les personne(s) identifiée(s).

➤ Droit de veto de l'Etat et d'AEROPORTS DE PARIS

Dans le cas d'un projet de cession à personnes identifiées des actions AEROPORTS DE PARIS détenues par Schiphol Group, l'Etat et AEROPORTS DE PARIS disposent d'un droit de veto pour s'opposer à cette cession, pouvant être exercé une fois par projet de cession et dans un délai convenu entre les parties.

➤ Engagement de maintien du niveau des participations (« standstill »)

Schiphol Group et ses affiliés ne peuvent augmenter leur participation dans AEROPORTS DE PARIS sans l'accord préalable de l'Etat et ne peuvent agir de concert avec des tiers.

L'interdiction faite à Schiphol Group et à ses affiliés d'acquérir des actions d'AEROPORTS DE PARIS ne s'applique pas (i) en cas de souscription par Schiphol Group à une augmentation de capital d'AEROPORTS DE PARIS avec droit préférentiel de souscription ou droit de priorité, en vue uniquement de préserver son niveau de pourcentage de participation dans AEROPORTS DE PARIS dans le cadre de l'exercice de ses droits préférentiels de souscription ou l'exercice de son droit de priorité ou (ii) en cas d'acquisition d'actions d'AEROPORTS DE PARIS sur le marché dans l'hypothèse où la participation de Schiphol Group dans AEROPORTS DE PARIS serait diluée à la suite d'une augmentation de capital d'AEROPORTS DE PARIS sans droit préférentiel de souscription ou sans délai de priorité.

En cas d'augmentation de capital d'AEROPORTS DE PARIS sans droit préférentiel de souscription ou sans délai de priorité, Schiphol Group sera autorisé à (i) acquérir des actions sur le marché et à (ii) émettre des actions supplémentaires afin de réduire proportionnellement la participation d'AEROPORTS DE PARIS dans Schiphol Group. Une dilution supérieure à 1% de différence dans les niveaux de participation pourra constituer une "cause de résiliation" dans certains cas.

➤ Droit de cession forcée de l'Etat

L'Etat dispose d'un droit de cession forcée des actions AEROPORTS DE PARIS détenues par Schiphol Group, exerçable, dans un délai convenu entre les parties, en cas de cession par l'Etat d'actions AEROPORTS DE PARIS conduisant le tiers acquéreur à devoir lancer une offre publique ou une garantie de cours sur toutes les actions AEROPORTS DE PARIS.

En cas d'exercice par l'Etat de ce droit de cession forcée, Schiphol Group sera tenue de transférer à l'Etat (ou au tiers acquéreur) l'intégralité des actions AEROPORTS DE PARIS qu'elle détiendra à cette date.

Le prix d'acquisition des actions AEROPORTS DE PARIS détenues par Schiphol Group sera le prix par action payé par le tiers acquéreur à l'Etat ou le prix de l'offre publique ou de la garantie de cours, si celui-ci est plus élevé.

Si tout ou partie de la contrepartie payée par le tiers acquéreur est sous une autre forme que du numéraire, cette partie sera évaluée à sa valeur de marché et, en cas de désaccord entre Schiphol Group et l'Etat, une procédure d'expertise sera mise en œuvre pour déterminer cette valeur de marché selon le mécanisme prévu au pacte.

➤ Absence d'action de concert entre l'Etat et Schiphol Group

L'Etat et Schiphol Group ont indiqué qu'ils n'agissent pas et qu'ils n'entendent pas agir de concert vis-à-vis d'AEROPORTS DE PARIS.

➤ Durée

Le pacte est conclu dans le cadre et pour la durée de l'accord de coopération, soit une durée de 12 ans, éventuellement prorogeable ; il prendra fin en cas de résiliation de l'accord de coopération après avoir donné effet aux stipulations régissant la cession de la participation de Schiphol Group dans AEROPORTS DE PARIS.

2- Pour l'"exit agreement" :

➤ Cas de mise en œuvre de l'"exit agreement"

En cas de survenance d'une des "causes de résiliation" suivantes, AEROPORTS DE PARIS et/ou Schiphol Group mettre en œuvre les stipulations de l'"exit agreement" :

- le changement de contrôle soit de Schiphol Group soit d'AEROPORTS DE PARIS ;
- l'admission aux négociations sur un marché réglementé de Schiphol Group;
- la perte par AEROPORTS DE PARIS ou par Schiphol Group de leur droit d'exploiter certains aéroports ;
- un manquement important soit par Schiphol Group soit par AEROPORTS DE PARIS à leurs obligations au titre des pactes d'actionnaires ;
- liquidation, faillite, redressement judiciaire (ou procédure analogue) d'AEROPORTS DE PARIS ou de Schiphol Group;
- une violation significative de l'accord de coopération industrielle soit par AEROPORTS DE PARIS soit par Schiphol Group;
- un différend permanent et/ou une situation de blocage permanente entre AEROPORTS DE PARIS et Schiphol Group;
- l'exercice par l'Etat de son droit de sortie forcée tel que prévu dans le pacte ;
- la sortie conjointe ou la sortie forcée d'AEROPORTS DE PARIS du capital de Schiphol Group tel que prévu dans le pacte d'actionnaires Schiphol Group;
- la dilution excessive de Schiphol Group; ou
- la conclusion soit par AEROPORTS DE PARIS soit par Schiphol Group d'une coopération industrielle avec une société aéroportuaire européenne ayant substantiellement les mêmes objectifs que ceux décrits dans l'accord de coopération et qui met significativement en cause l'atteinte des objectifs prévus par cet accord de coopération.

➤ Principes généraux de la sortie

Les sorties mutuelles du capital d'AEROPORTS DE PARIS et Schiphol Group seront réalisées de manière conjointe dans une durée maximale de 18 mois après la survenance d'un des événements déclencheurs décrits ci-dessus.

Schiphol Group procédera en premier à la cession de la participation des actions AEROPORTS DE PARIS qu'elle détient, et conservera, si AEROPORTS DE PARIS et Schiphol Group le jugent utile, le produit de cession dans un compte de séquestre, garantissant le paiement du prix de cession des actions Schiphol Group détenues par AEROPORTS DE PARIS.

Enfin, en cas de non-cession des titres AEROPORTS DE PARIS détenus par Schiphol Group au terme de la période de 18 mois (pouvant dans certains cas être portée à 24 mois), AEROPORTS DE PARIS pourra exercer, avec faculté de substitution, une option d'achat sur ses propres titres détenus par Schiphol Group dans des conditions contractuelles convenues entre les parties (formule de calcul de prix à partir d'une moyenne de cours de bourse).

➤ Droit de première offre / droit de préemption / droit de veto concernant la cession des titres AEROPORTS DE PARIS de Schiphol Group

AEROPORTS DE PARIS dispose d'un droit de première offre pendant une période de temps limitée à compter de la résiliation de l'accord de coopération, lui permettant de (i) faire une offre à Schiphol Group sur les titres qu'il détient dans AEROPORTS DE PARIS ou (ii) désigner un tiers qui fera une offre sur les titres AEROPORTS DE PARIS. Si Schiphol Group la refuse, il ne pourra pas vendre les titres AEROPORTS DE PARIS à un prix égal ou inférieur à l'offre d'AEROPORTS DE PARIS (ou du tiers) au cours des 3 mois suivants.

Par ailleurs, AEROPORTS DE PARIS et l'Etat disposent d'un droit de préemption (le droit de préemption de l'Etat prévaut sur celui d'AEROPORTS DE PARIS aux termes du pacte), leur permettant de racheter la participation de Schiphol Group un prix équivalent à celui obtenu par Schiphol Group.

En outre, l'Etat et AEROPORTS DE PARIS disposent d'un droit de veto (décrit ci-dessus) leur permettant de s'opposer au projet de cession à personnes identifiées.

Enfin, le droit de cession forcée de l'Etat ("drag along right") décrit ci-dessus, prévaut, en certaines circonstances, sur les droits de préemption et de première offre d'AEROPORTS DE PARIS.

(1) Cf. D&I 208C2134 du 1^{er} décembre 2008 et D&I 208C2140 du 2 décembre 2008.

(2) Cf. notamment communiqué du 1^{er} décembre 2008.